

Le 16 janvier 2012

JORF n°0138 du 17 juin 2009

Texte n°15

ARRETE

Arrêté du 5 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum*

NOR: AGRG0912936A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la décision de la Commission 2007/365/CE du 25 mai 2007 relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

Vu le code rural, notamment les articles L. 251-1 à L. 251-21 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Arrête :

Article 1

Dans le cadre de la lutte obligatoire, conduite après avis des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt-services régionaux de l'alimentation (DRAAF-SRAL), les traitements préventifs appropriés visés à l'annexe I aux points 2 (c, i) et 2 (d, i) de la décision de la Commission susvisée et certaines mesures appropriées visées à l'annexe II, au point 1 a, la décision de la Commission susvisée sont réalisés, sur palmiers non alimentaires, à l'aide de produits phytopharmaceutiques en concentré soluble à base de 200 g/l d'imidaclopride dans les conditions d'emploi figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2

Dans le cadre de la lutte obligatoire, conduite après avis des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt-services régionaux de l'alimentation

(DRAAF-SRAL), les traitements contre *Rhagoletis completa* (Cresson) (dite mouche des brous du noyer) sont réalisés, dans les conditions d'emploi figurant en annexe du présent arrêté, à l'aide de produits phytopharmaceutiques :

- en poudre mouillable à base de 50 % de phosmet et autorisés à la mise sur le marché pour le traitement des parties aériennes des noyers ;
- en suspension concentrée à base de 480 g/l de thiaclopride et autorisés à la mise sur le marché pour le traitement des parties aériennes en arboriculture ;
- en suspension concentrée à base de 480 g/l spinosad et autorisés à la mise sur le marché pour le traitement des parties aériennes en arboriculture ;
- en concentré pour appât à base de 0,02 % de spinosad et autorisés à la mise sur le marché pour le traitement des parties aériennes en arboriculture.

Article 3

Dans le cadre de la lutte obligatoire, conduite après avis des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt-services régionaux de l'alimentation (DRAAF-SRAL), les traitements contre *Paysandisia archon* sur palmiers non alimentaires à l'aide d'un produit phytopharmaceutique formulé sous forme de microgranulés contenant des spores de *Beauveria bassiana* 147 à raison de 5×10^8 par gramme de matière sèche, autorisé à la mise sur le marché pour le traitement des parties aériennes des arbres et arbustes d'ornement, dans les conditions d'emploi figurant en annexe du présent arrêté, sont recommandés.

Article 4

Dans le cadre de la lutte obligatoire, conduite après avis de directions de l'agriculture et de la forêt-service de la protection des végétaux de La Réunion (DAF-SPV), les traitements de lutte contre les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum* sur canne à sucre et en traitements généraux du sol dans le département de La Réunion peuvent être réalisés à l'aide de produits phytopharmaceutiques microgranulés contenant des spores de *Beauveria tenella* 96 à raison de $0,2 \times 10^8$ par gramme de matière sèche, dans les conditions d'emploi figurant en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article Annexe

LUTTE CONTRE RHYNCHOPHORUS FERRUGINEUS (OLIVIER)

| TYPE DE TRAITEMENT | DOSE | CONDITIONS D'EMPLOI |
|-----------------------------------|--|---|
| Traitement du sol. | 0,25 l spécialité commerciale /hl d'eau — soit 4 litres de solution pour des palmiers de 3 ans cultivés en conteneurs de 200 litres, ou encore 20 litres de solution par m ³ de substrat. | Application en irrigation goutte-à-goutte, ou en arrosage pour palmiers d'ornement cultivés en pépinières dans des conteneurs, 2 fois par an à 6 mois d'intervalle. |
| Traitement des parties aériennes. | 0,035 l/hl spécialité commerciale /hl d'eau. | Application en pulvérisation soignée à la base des palmes, aux aisselles des rejets, sur le cœur et le stipe des palmiers et sur toutes les blessures naturelles ou dues à la coupe des palmes. |

LUTTE CONTRE RHAGOLETIS COMPLETA (CRESSON) - PRODUITS À BASE DE PHOSMET

| TYPE DE TRAITEMENT | DOSE | CONDITIONS D'EMPLOI |
|-----------------------------------|--|--|
| Traitement des parties aériennes. | 0,15 kg/hl spécialité commerciale — sur la base d'une conversion à 1 000 litres de bouillie appliqués à l'hectare. | 2 applications maximum avec un intervalle entre applications de 14 jours. Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 35 jours. |

LUTTE CONTRE RHAGOLETIS COMPLETA (CRESSON) - PRODUITS À BASE DE SPINOSAD EN SUSPENSION CONCENTRÉE

| TYPE DE TRAITEMENT | DOSE | CONDITIONS D'EMPLOI |
|--------------------|------|---------------------|
|--------------------|------|---------------------|

Traitement des parties aériennes.

0,02 l/hl spécialité commerciale — sur la base d'une conversion à 1 000 litres de bouillie appliqués à l'hectare.

2 applications maximum avec un intervalle entre applications de 14 jours.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 14 jours.

LUTTE CONTRE RHAGOLETIS COMPLETA (CRESSON) - PRODUITS À BASE DE SPINOSAD EN CONCENTRÉ POUR APPÂT

TYPE DE TRAITEMENT

DOSE

CONDITIONS D'EMPLOI

Traitement des parties aériennes.

1,5 l/ha spécialité commerciale dans 30 à 40 litres d'eau par hectare.

5 à 7 applications localisées (traitement en tâche dans le haut des arbres à la lance) avec un intervalle de 10 jours entre 2 applications.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 14 jours.

LUTTE CONTRE RHAGOLETIS COMPLETA (CRESSON) - PRODUITS À BASE DE THIACTOPRIDE

TYPE DE TRAITEMENT

DOSE

CONDITIONS D'EMPLOI

Traitement des parties aériennes.

0,025 l/hl spécialité commerciale — sur la base d'une conversion à 1 000 litres de bouillie appliqués à l'hectare.

2 applications maximum avec un intervalle entre applications de 14 jours.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles proposées, permettent de respecter la

limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 14 jours.

**LUTTE CONTRE
PAYSANDISIA ARCHON**

| TYPE DE TRAITEMENT | DOSE | CONDITIONS D'EMPLOI |
|-----------------------------------|--|--|
| Traitement des parties aériennes. | Phoenix spp. sujet de taille , 50 cm : 4 g de spécialité commerciale (S.C.) par palme (*) | 1 première application dès le début du vol du papillon puis 1 application toutes les 2 semaines pendant toute la durée du vol soit 5 applications maximum au cours de la saison. |
| | Phoenix spp. sujet de taille comprise entre 50 cm et 1 m : 8 g de S.C. par palme (*) | |
| | Phoenix spp. sujet de taille ¹ 1 m : 10 g de S.C. par palme (*) | LUTTE CONTRE LES LARVES D'HOPLOCHELUS MARGINALIS ET D'ALISSONOTUM PICEUM |
| | Trachycarpus spp. et Chamaerops spp. : 150 g de S.C. par mètre de stipe (**) | |
| | Autres palmiers : 10 g de S.C. par palme(*) | |

| TYPE DE TRAITEMENT | DOSE | CONDITIONS D'EMPLOI |
|---------------------------|---|----------------------------|
| Traitement du sol. | 50 kg/ha de Beauveria tenella 96 (BETEL). | |

(*) La quantité à épandre doit tenir compte du nombre de palmes par palmier.

(**) La quantité à épandre doit tenir compte de la hauteur du stipe et, pour les palmiers à plusieurs stipes, de la hauteur totale additionnée de tous les stipes.

Fait à Paris, le 5 juin 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général adjoint,
J.-L. Angot

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Alimentation, de
l'Agriculture
et de la Pêche

NOR : AGRG1019588A

ARRÊTÉ du 21 juillet 2010

relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* [Olivier]

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu la décision 2007/365/CE de la Commission du 25 mai 2007 modifiée relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 250-1 et suivants, L. 251-3 et suivants et L. 254-1 et suivants;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté du 05 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum*.

ARRÊTE

Chapitre I : dispositions générales

Article 1^{er}

La lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) est obligatoire sur tout le territoire national.

Article 2

On entend, au sens du présent arrêté, par « végétaux sensibles » les végétaux de la famille des *Arecaeae* (*Palmae*) présentant un diamètre du stipe à la base supérieur à cinq centimètres.

Article 3

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, est tenue d'assurer une surveillance générale du fonds lui appartenant ou utilisé par elle et, en cas de présence ou de suspicion de présence de *Rhynchophorus ferrugineus*, d'en faire la déclaration, soit au service chargé de la

protection des végétaux dans le département dont elle dépend, soit au maire de la commune de sa résidence qui en avise alors ce service.

Une communication appropriée auprès des détenteurs de végétaux sensibles sera réalisée avec l'appui des collectivités.

Chapitre II: définition du périmètre de lutte

Article 4

Dès confirmation officielle d'un foyer par les services chargés de la protection des végétaux en cas de découverte d'un végétal infesté par *Rhynchophorus ferrugineus* ou d'un piège ayant capturé cet insecte, trois zones sont délimitées à partir du point de découverte :

- une zone contaminée d'une distance minimale de 100 mètres autour du foyer,
- une zone de sécurité d'une distance minimale de 100 mètres autour de la zone contaminée,
- une zone tampon d'une distance minimale de 10 kilomètres autour de la zone de sécurité.

L'ensemble de ces zones constitue le périmètre de lutte et fait l'objet d'une cartographie par les services chargés de la protection des végétaux dans le département concerné.

Article 5

En cas de découverte de l'insecte en dehors de la zone contaminée, les délimitations de la zone contaminée et de la zone tampon sont revues en conséquence.

Article 6

Lorsque plusieurs zones tampons se chevauchent ou sont géographiquement proches les unes des autres, la zone tampon est étendue afin d'inclure les zones délimitées concernées et les zones qui les séparent.

Article 7

Un arrêté préfectoral précise les noms des communes couvertes, en tout ou partie, de zones contaminées, de zones de sécurité et de zones tampons définies à l'article 4 du présent arrêté.

Article 8

Les zones délimitées mentionnées à l'article 4 du présent arrêté sont déclarées indemnes de *Rhynchophorus ferrugineus* si, pendant trois années consécutives, la surveillance mise en place conformément aux dispositions listées au chapitre III du présent arrêté n'a pas mis en évidence la présence de l'insecte.

Chapitre III: Dispositions relatives aux mesures obligatoires de surveillance

Article 9

Dans la zone contaminée et dans la zone de sécurité, toute personne physique ou morale, publique ou privée est tenue de faire surveiller les végétaux sensibles sur le fonds lui appartenant ou utilisé par elle par une personne, entreprise ou service conforme aux exigences de l'article 15 du présent arrêté. Cette surveillance est au minimum mensuelle et consiste à rechercher les symptômes visuels précoces de présence du ravageur sur le végétal sensible. Pour les palmiers de l'espèce *Phoenix canariensis*, cette recherche se fait par la création obligatoire d'une fenêtre d'inspection à la base des palmes ou par des mesures équivalentes, selon les préconisations des services chargés de la protection des végétaux dans le département.

Article 10

Dans l'ensemble du périmètre de lutte défini à l'article 4, une surveillance est organisée, sous le contrôle des services chargés de la protection des végétaux dans le département, avec l'appui notamment des collectivités concernées et des propriétaires des palmiers. Elle consiste en la mise en place d'un réseau de piégeage et en la réalisation de prospections visuelles des palmiers.

Une communication appropriée auprès des détenteurs de végétaux sensibles sera réalisée avec l'appui des collectivités.

Chapitre IV: Dispositions relatives aux mesures obligatoires de lutte

Article 11

La zone contaminée fait l'objet des mesures suivantes :

- a. Lorsque la présence de *Rhynchophorus ferrugineus* est confirmée sur un végétal, le propriétaire a l'obligation, dans un délai de quinze jours ouvrés suivant la notification officielle par les services chargés de la protection des végétaux, de faire procéder à l'éradication de l'organisme nuisible par une personne, entreprise ou service conforme aux exigences de l'article 15 du présent arrêté. Cette intervention consiste soit en la destruction de la seule partie infestée du végétal suivie de l'utilisation de traitements insecticides et fongicides conformément aux dispositions prévues à l'annexe du présent arrêté, soit en la destruction totale du végétal. Ces opérations sont réalisées conformément au protocole publié au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.
- b. Tout propriétaire de végétal sensible dans la zone contaminée y compris tout végétal ayant fait l'objet d'une destruction de la partie infestée, conformément à l'alinéa précédent, est tenu de faire appliquer des traitements préventifs conformément aux dispositions prévues à l'annexe du présent arrêté par une personne, entreprise ou service conforme aux exigences de l'article 15 du présent arrêté.

Article 12

Dans l'ensemble du périmètre de lutte tel que défini à l'article 4, les lieux de production, de stockage ou de mise en vente sont tenus de placer les végétaux sensibles sous protection physique complète ou de les soumettre à des traitements préventifs appropriés conformément aux dispositions prévues à l'annexe du présent arrêté, selon les préconisations du service chargé de la protection des végétaux dans le département. Des inspections officielles sont réalisées tous les trois mois sous le contrôle du service chargé de la protection des végétaux dans le département, sans préjudice des mesures de surveillance prévues à l'article 10.

Article 13

Un végétal sensible ne peut sortir d'un établissement de production, de stockage ou de mise en vente que si aucun signe de l'insecte n'a été observé dans cet établissement, pendant une période de deux ans avant cette sortie.

Chapitre V: Dispositions spécifiques

Article 14

La coordination des interventions de surveillance et de lutte prévues aux articles 9, 10 et 11 du présent arrêté est réalisée par un organisme agréé en application des articles L. 252-2 et suivants

du code rural et de la pêche maritime en collaboration avec les collectivités concernées dans le cadre, le cas échéant, de comités de pilotage mis en place par les collectivités concernées.

Ces opérations sont effectuées sous le contrôle des services chargés de la protection des végétaux.

Article 15

Toute personne, entreprise ou service qui intervient sur un végétal sensible dans le cadre de la surveillance des palmiers, des opérations d'éradication ou de l'application de traitements préventifs doit être enregistré auprès des services chargés de la protection des végétaux dans le département et être reconnu apte à ces interventions par ces services.

L'intervention sur les végétaux sensibles requiert une formation spécifique mise en œuvre par les centres et organismes habilités par les Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt. Ces formations sont accessibles aux entreprises prestataires de service, aux professionnels des établissements de production, de stockage ou de mise en vente des végétaux sensibles et aux services techniques des collectivités territoriales.

Article 16

Toute intervention d'éradication de l'organisme nuisible mise en œuvre par les opérateurs visés à l'article 15 doit être signalée par cet opérateur à la mairie de la commune concernée et aux services chargés de la protection des végétaux dans le département dans un délai minimal de 3 jours ouvrés avant la mise en place du chantier.

Chapitre VI: Dispositions finales

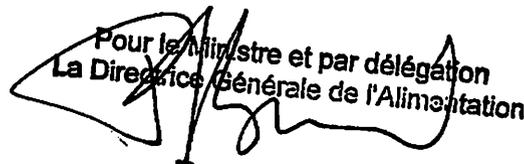
Article 17

La directrice générale de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le **21 JUIL. 2010**

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Pour le Ministre et par
délégation
La Directrice Générale de
l'Alimentation


Pour le Ministre et par délégation
La Directrice Générale de l'Alimentation
Pascale BRIAND

ANNEXE

Dispositions générales

Sans préjudice du respect des conditions d'application prévues par la présente annexe, les utilisateurs des produits mentionnés respectent les préconisations faites par les services chargés de la protection des végétaux dans le département.

Les traitements insecticides prévus contre *Rhynchophorus ferrugineus* aux articles 11 et 12 du présent arrêté sont réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte obligatoire contre certains organismes nuisibles.

Traitements préventifs des palmiers en plantation

Les traitements sont réalisés par pulvérisation des parties aériennes des palmiers.

Le programme de traitement porte sur la période de vol des insectes adultes.

Deux stratégies de traitement peuvent être mises en œuvre :

Stratégie 1

Trois périodes de traitement sont distinguées :

a) La période printanière : **du 1^{er} mars au 30 juin**

5 applications d'une préparation de nématodes entomopathogènes espacées de 21 jours doivent être réalisées sur cette période

b) La période estivale : **du 1^{er} juillet au 31 août**

2 applications de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois doivent être réalisées sur cette période

c) La période automnale : **du 1^{er} septembre au 15 novembre**

5 applications d'une préparation de nématodes entomopathogènes espacées de 21 jours doivent être réalisées sur cette période

Stratégie 2

Trois périodes de traitement sont distinguées :

a) La période printanière : **du 1^{er} mars au 30 juin**

4 applications de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois ou une alternance d'applications d'une préparation de nématodes entomopathogènes et de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois doivent être réalisées sur cette période

b) La période estivale : **du 1^{er} juillet au 31 août**

aucune application de traitement ne sera effectuée sur cette période

c) La période automnale : **du 1^{er} septembre au 15 novembre**

4 applications de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois ou une alternance d'applications d'une préparation de nématodes entomopathogènes et de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois doivent être réalisées sur cette période

Les traitements chimiques sont réalisés en utilisant des produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2009.

L'application des produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride par un prestataire de service est subordonnée à la détention d'un agrément dans le respect de l'article L 254-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Les traitements biologiques sont réalisés avec une préparation à base de nématodes entomopathogènes, *Steinernema carpocapsae*, à une dose de 180 millions de formes juvéniles / hl d'eau au minimum. La préparation devra être appliquée conformément aux recommandations du distributeur. Il convient notamment d'éviter leur utilisation en période chaude et sèche.

Traitements préventifs des palmiers en conteneurs dans des lieux de production, de stockage ou de vente de palmiers

Les traitements sont réalisés par traitement du sol en utilisant des produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2009.

L'application des produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride par un prestataire de service est subordonnée à la détention d'un agrément dans le respect de l'article L 254-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Traitements des palmiers ayant fait l'objet d'une intervention d'éradication par destruction de la partie infestée du végétal

Les parties blessées du végétal font l'objet, immédiatement après l'intervention de destruction de la partie infestée, de l'application par pulvérisation des parties aériennes de produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2009.

Par ailleurs un produit phytopharmaceutique à propriété fongicide est appliqué immédiatement après intervention, renouvelé deux fois. Ces traitements sont réalisés par l'application d'une préparation homologuée pour l'usage « Arbres et arbustes d'ornement – Traitement des parties aériennes – Maladies diverses », à partir de mancozèbe et de myclobutanil aux doses homologuées.

L'application des produits phytopharmaceutiques par un prestataire de service est subordonnée à la détention d'un agrément dans le respect de l'article L 254-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

PROTOCOLE D'INTERVENTION SUR PALMIER INFESTÉ PAR *RHYNCHOPHORUS FERRUGINEUS* (OLIVIER)

Le présent protocole a pour objectif de préciser les conditions de mise en œuvre des interventions sur palmier infesté en vue de l'éradication du charançon rouge du palmier [*Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)], conformément à l'article 11a de l'arrêté du 21 juillet 2010 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* [Olivier].

Des informations sur la biologie et les symptômes du charançon rouge du palmier sont disponibles auprès des services chargés de la protection des végétaux dans le département, des FREDON et de l'INRA.

RAPPEL : Conformément à l'article 15 du susdit arrêté, l'intervention sur un palmier dans le cadre de la lutte contre le charançon rouge du palmier est subordonnée à un enregistrement de l'opérateur auprès des services chargés de la protection des végétaux dans le département et à la réalisation d'une formation spécifique par un centre ou organisme habilité par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

Les différentes étapes de ce protocole doivent être menées dans l'ordre où elles sont décrites dans les tableaux ci-après.

- * Le premier tableau décrit le mode opératoire d'assainissement des parties infestées du palmier, sachant que l'accès aux parties infestées permet d'évaluer l'intensité de l'infestation et ainsi la nécessité le cas échéant de procéder à la destruction du palmier
- * Le deuxième tableau décrit le mode opératoire de l'abattage d'un palmier lorsque l'assainissement conclut à la nécessité d'abattage ou lorsque le propriétaire souhaite un abattage complet du végétal, à la place de l'assainissement.

Protocole 1 : assainissement

| Étape | Action | Objectif | Commentaires |
|-------|--|---|--|
| 1 | Déclaration du chantier Toute intervention sur un palmier infesté doit être signalée par l'opérateur à la commune dans laquelle est réalisé le chantier <u>et</u> au service chargé de la protection des végétaux dans le département, ce dans un délai minimal de 3 jours ouvrés avant la mise en place du chantier. | Cette déclaration préalable permettra la supervision en tant que de besoin par la FREDON ou le DRAAF/SRAL de la bonne exécution du chantier | |
| 2 | Traitement phytosanitaire avant le chantier Traiter avec une solution insecticide en pulvérisation de la partie apicale et des bases des palmes jusqu'au point de ruissellement. Utiliser une spécialité à base d'imidaclopride ou de nématodes entomopathogènes (voir conditions de traitement prévus dans l'arrêté national du 21 juillet 2010) | Empêcher les adultes présents dans la colonie de s'envoler | Attention au risque professionnel : l'intervention sur un végétal traité chimiquement nécessite de porter des équipements de protection individuelle (EPI) |
| 3 | Pose d'une bâche tendue au sol sous le chantier | | Exemple : une toile « hors-sol » réutilisable ou une bâche lourde |
| 4 | Taille des palmes a) Quand l'infestation est importante, avec affaissement des palmes centrales, couper toutes les palmes externes b) Quand l'infestation est localisée, progresser en coupant les palmes en partant de la zone d'infestation. Couper toutes les palmes externes. | Réduire le volume et la masse, isoler les zones infestées, faciliter l'assainissement et l'observation des palmiers. | En cas d'infestation, les tissus peuvent être creux du fait de leur pourrissement. |
| 5 | Évaluation de l'intensité des dégâts a) Si la partie infestée s'étend jusqu'à la zone du bourgeon terminal, couper la partie terminale du stipe en rondelles jusqu'à arriver à la zone saine et passer à l'étape 6 du protocole 2 (destruction du palmier) b) Dans les autres cas, éliminer progressivement les tissus infestés en suivant les galeries, L'assainissement doit être poursuivi jusqu'à ce que toutes les parties infestées du palmier soient enlevées | Éradication du CRP | |
| 6 | Destruction des déchets Détruire les parties infestées (base des palmes, stipe, ...) par broyage fin puis si nécessaire par incinération. Les déchets doivent être broyés et isolés dans un laps de temps très court. Si possible détruire les déchets au fur et à mesure de l'avancée des travaux. | Empêcher la dispersion du ravageur | Le maximum de tissus seront détruits sur place par broyage fin (palmes et morceaux manipulables). |
| 7 | Traitement fongique Les tissus blessés (coupures de la base des palmes) sont protégés immédiatement du développement éventuel de maladies avec une application de produits fongicides Préparation homologuée pour l'usage « Arbres et arbustes d'ornement - Traitement des parties aériennes - maladies diverses (Code usage: 14053200 sur le catalogue e-phy disponible à l'adresse suivante http://e-phy.agriculture.gouv.fr/usa/fiche10.htm). Traitements conseillés : à base de mancozèbe (à mode d'action préventif et à propriétés de contact) et de myclobutanil (à mode d'action curatif systémique et à propriétés systémiques) aux doses homologuées. | Protéger les tissus blessés | |
| 8 | Traitement insecticide préventif Traiter immédiatement après l'opération, le palmier assaini, par un produit à base d'imidaclopride (voir conditions de traitement dans l'arrêté national du 21 juillet 2010) Tout palmier assaini doit faire l'objet d'un programme de traitements préventifs conformément à l'arrêté national du 21 juillet 2010. | Éviter une ré infestation | |
| 9 | Nettoyage fin par balayage du chantier, de nombreux cocons pouvant tomber et rouler lors des manipulations des palmes. | Éviter la dissémination du ravageur | Une toile « hors-sol » réutilisable peut être tendue sous l'arbre avant le début du chantier, le nettoyage est ainsi plus facile (voir commentaire étape 3). |

Protocole 2 : abattage du palmier

| Étape | Action | Objectif | Commentaires |
|-------|---|---|--|
| 1 | <p>Déclaration du chantier</p> <p>Toute intervention sur un palmier infesté doit être signalée par l'opérateur à la commune dans laquelle est réalisé le chantier et au service chargé de la protection des végétaux dans le département, ce dans un délai minimal de 3 jours ouvrés avant la mise en place du chantier.</p> | Cette déclaration préalable permettra la supervision en tant que de besoin par la FREDON ou le DRAAF/SRAL de la bonne exécution du chantier | |
| 2 | <p>Traitement phytosanitaire avant le chantier</p> <p>Traiter avec une solution insecticide en pulvérisation de la partie apicale et des bases des palmes jusqu'au point de ruissellement. Utiliser une spécialité à base d'imidaclopride ou de nématodes entomopathogènes (voir conditions de traitement prévus dans l'arrêté national du 21 juillet 2010)</p> | Empêcher les adultes présents dans la colonie de s'envoler | Attention au risque professionnel : l'intervention sur un végétal traité chimiquement nécessite de porter des équipements de protection individuelle (EPI) |
| 3 | Pose d'une bâche tendue au sol sous le chantier | | Exemple : une toile « hors-sol » réutilisable ou une bâche lourde |
| 4 | <p>Taille des palmes</p> <p>Couper toutes les palmes externes</p> | Réduire le volume et la masse, isoler les zones infestées | En cas d'infestation, les tissus peuvent être creux du fait de leur pourrissement. |
| 5 | Les palmes enlevées sont déposées sur une bâche tendue au sol | Limiter le dépôt de larves et de cocons sur le sol | |
| 6 | Abattage du palmier (tronçonnage du stipe en morceaux manipulables) | Destruction du foyer | |
| 7 | <p>Destruction des déchets</p> <p>Détruire les parties infestées (base des palmes, stipe, ...) par broyage fin puis si nécessaire par incinération. Les déchets doivent être broyés et isolés dans un laps de temps très court. Si possible détruire les déchets au fur et à mesure de l'avancée des travaux.</p> <p>Si nécessaire, les tronçons contaminés devront être bâchés pour être transportés sur la zone de destruction-Le transport sera effectué le jour même, les tronçons seront emmaillotés un par un.</p> | Éviter la dispersion du ravageur | |
| 8 | Nettoyage fin par balayage du chantier, de nombreux cocons pouvant tomber et rouler lors des manipulations des palmes. | Éviter la dissémination du ravageur | Une toile « hors-sol » réutilisable peut être tendue sous l'arbre avant le début du chantier, le nettoyage est ainsi plus facile (voir commentaire étape 3). |